

**MINISTERE DU BUDGET
ET
MINISTERE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 001/CAB/ME/MIN.BUDGET/
2016 ET N° 059/CAB/MIN/FINANCES/2016 DU 09 MAI 2016
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE
DU BUDGET**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU BUDGET
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ;**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi de Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015 ;

Vu la Loi de Finances n° 015/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 portant fixation de la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/175 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et de délégations de service public.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Budget sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en CDF		
		Travaux	Fournitures	Services
a)	Droits de vente de dossier d'appel travaux d'offre			
	Marché allant de 50 à 99 millions	180.000	100.000	100.000
	Marché allant de 100 à 199 millions	230.000	150.000	150.000
	Marché allant de 200 à 299 millions	280.000	200.000	200.000
	Marché allant de 300 à 499 millions	330.000	250.000	250.000
	Marché allant de 500 à 999 millions	380.000	300.000	300.000
	Marché allant de 1 milliards à 2,499 milliards	430.000	350.000	350.000
	Marché allant de 2,5 milliards à 4,999 milliards	480.000	400.000	400.000
	Marché allant de 5 milliards à 9,999 milliards	750.000	700.000	700.000
	Marché allant de 10 milliard, à 49,999 milliards	1.080.000	1.000.000	1.000.000
	1 Marché supérieur à 50 milliards	2.500.000	2.000.000	2.000.000
b)	Amendes pour dépassement des délais contractuels dans l'exécution physique des marchés publics conformément à l'article 67 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics	Taux fixé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)		

Article 2 : Il est alloué à la cellule de gestion des projets et des marchés publics, au titre de rétrocession, une quotité de 20% sur les recettes mensuelles réalisées.

Article 3 : Il sera mis en place une Commission bipartite Secrétariat général au Budget et Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires Domaniales et de

Participation (DGRAD), chargée du suivi et de la conciliation des recettes non fiscales générées par les deux actes générateurs perçus à l'initiative du Ministère du Budget.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général au Budget et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires Domaniales et de Participation (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mai 2016

Le Ministre des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Henri Yav Mulang

Prof. Michel Bongongo Ikoli Ndombo

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
URBANISME ET HABITAT
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°CAB/MIN-ATUH/MBI/MP/GHKJ 0004 / 2016 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2016/ 099 DU 29 JUL 2016 PORTANT FIXATION DU MODE DE CALCUL SIMPLIFIE DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la Taxe de Bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 08 juillet 1980 portant Régime Général des Biens, Régime foncier et Immobilier et Régime des Sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 08 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183 et 203 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi des Finances n° 015/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des entités décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;